

Saint-Martin-d'Hères, le 3 mars 2023

Conseil d'Administration du vendredi 3 mars 2023  
Délibération n°CA-2023-06

---

NATURE : AFFAIRES FINANCIERES

Objet : Cadrage réglementaire du dispositif temporaire de substitution des bourses régionales pour la mobilité internationale

*Vu le code de l'éducation,*

*Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements,*

*Vu la délibération n° CP-2022-12 / 08-46-7149 du conseil régional de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 16 décembre 2022,*

L'Institut d'études politiques de Grenoble ne figure pas, comme c'était le cas les années précédentes sur l'annexe 3 de la délibération annuelle du conseil régional relative aux bourses régionales pour la mobilité internationale des étudiants (n°CP-2022-12/08-456-7149 du 16 décembre 2022) ce qui prive les étudiants de Sciences Po Grenoble-UGA des bourses dites "BRMIE ».

L'établissement entend, notamment grâce à l'aide des institutions, se substituer au conseil régional pour permettre aux étudiants dont la mobilité internationale revêt un caractère obligatoire du parcours pédagogique du diplôme d'effectuer celle-ci dans les mêmes conditions qu'auparavant et que tous les étudiants de la région.

La présente délibération a pour objectif de définir le cadre réglementaire du dispositif de substitution d'aides financières en soutien de l'obligation de mobilité internationale que l'établissement versera directement aux étudiants.

Cette aide financière concerne tous les étudiants de l'IEP qui en feront la demande, et qui partent en mobilité internationale académique (au semestre ou à l'année) ou en stage (de plus de 2 mois, obligatoire et validé par des crédits ECTS).

Le dispositif de substitution mis en place ayant vocation à être temporaire, l'exclusion des étudiants de l'IEPG du dispositif des « BRMIE » n'ayant pas de fondement objectif, les critères d'attribution reprennent le cadre préexistant appliqué les années précédentes au regard du règlement des bourses régionales BRMIE.

1. Pour une année de mobilité académique, hors zone Erasmus : 2470 euros correspondant au maximum éligible par la région sur une année universitaire, soit 26 semaines de bourses à raison de 95 euros par semaine. *Cette aide est cumulable avec la bourse AMI du Ministère pour les étudiants boursiers du CROUS.*

2. Pour une année de mobilité académique, dans une zone Erasmus : 1235 euros correspondant à la moitié du maximum éligible pour une année entière dans une zone hors Erasmus. *Cette aide est cumulable avec la bourse Erasmus et la bourse AMI du Ministère pour les étudiants boursiers du CROUS.*

3. Pour un semestre de mobilité académique, hors zone Erasmus : 95 euros x nombre de semaines de séjour académique (plafonné à 26 semaines). Le montant correspond à la durée totale du séjour académique déclaré par l'étudiant au moment de sa candidature et réajusté selon l'attestation d'arrivée signée par l'université d'accueil. *Cette aide est cumulable avec la bourse MEN du Ministère pour les étudiants boursiers du CROUS.*

4. Pour un semestre de mobilité académique, dans une zone Erasmus : la moitié du nombre de semaines de séjour académique x 95 euros. Le montant correspond à la moitié de la durée totale du séjour académique, déclarée par l'étudiant au moment de sa candidature et réajusté selon l'attestation d'arrivée signée par l'université d'accueil. *Cette aide est cumulable avec la bourse Erasmus et la bourse AMI du Ministère pour les étudiants boursiers du CROUS.*

5. Pour un stage de plus de 2 mois obligatoire et validé par des crédits ECTS, hors zone Erasmus : 95 euros x nombre de semaines de stage (plafonné à 26 semaines). Le montant correspond à la durée totale du stage, mentionnée dans la convention de stage et réajustée selon l'attestation d'arrivée signée par l'organisme d'accueil. *Cette aide est cumulable avec la bourse AMI du Ministère pour les étudiants boursiers du CROUS.*

6. Pour un stage de plus de 2 mois obligatoire et validé par des crédits ECTS, dans une zone Erasmus : la moitié du nombre de semaines de stage x 95 euros qui correspond à la moitié de la durée totale du stage, mentionnée dans la convention de stage et réajustée selon l'attestation d'arrivée signée par l'organisme d'accueil. *Cette aide est cumulable avec la bourse Erasmus et la bourse AMI du Ministère pour les étudiants boursiers du CROUS.*

L'aide financière sera plafonnée à 48 semaines maximum allouables au cours de l'ensemble du cursus de l'étudiant à l'IEP.

Elle sera versée en une seule fois à l'étudiant, à réception de son attestation d'arrivée dûment complétée et signée par son institution / l'organisation d'accueil. En cas de retour anticipé en France, l'étudiant sera tenu de rembourser tout ou partie de l'aide versée à la demande de l'IEP, en fonction du prorata de la durée de son séjour.

Annexes :

Le président fait procéder au vote.

Résultat du vote :	
Nombre de présents :	16
Nombre de procurations :	12
Votes « Pour » :	28
Votes « Contre » :	00
Abstentions :	00

Décision du Conseil d'administration :

Le conseil d'administration approuve le cadrage réglementaire du dispositif de substitution des bourses de mobilité internationale.

Jean-Luc Névache  
Président du Conseil d'administration

